DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 30/2003

du 14 mars 2003

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 157/2002 du 6 décembre 2002 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 535/2002 de la Commission du 21 mars 2002 modifiant l'annexe C de la directive 64/432/CEE du Conseil et la décision 2000/330/CE [2] doit être intégré à l'accord.

(3) La décision 2002/261/CE de la Commission du 25 mars 2002 modifiant la décision 93/198/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la délivrance de certificats vétérinaires pour l'importation d'ovins et de caprins domestiques en provenance des pays tiers et modifiant l'annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins [3], rectifiée dans le JO L 94 du 11.4.2002, p. 34, doit être intégrée à l'accord.

(4) La décision 2002/270/CE de la Commission du 9 avril 2002 modifiant les décisions 93/24/CEE, 93/244/CEE et 2001/618/CE en ce qui concerne la liste des territoires des États membres ou des régions des États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky ainsi que des régions où des programmes agréés d'éradication de la maladie d'Aujeszky sont en place [4] doit être intégrée à l'accord.

(5) La décision 2002/279/CE de la Commission du 12 avril 2002 modifiant les décisions 2000/666/CE et 2001/106/CE en ce qui concerne l'établissement d'un modèle de liste des installations ou centres de quarantaine agréés pour les importations d'oiseaux dans les États membres [5] doit être intégrée à l'accord.

(6) La décision 2002/341/CE de la Commission du 3 mai 2002 modifiant la décision 2001/296/CE en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques [6] doit être intégrée à l'accord.

---

[1] JO L 38 du 13.2.2003, p. 3.
[2] JO L 80 du 23.3.2002, p. 22.
[3] JO L 91 du 6.4.2002, p. 31.
[4] JO L 93 du 10.4.2002, p. 7.
[5] JO L 99 du 16.4.2002, p. 17.
[6] JO L 117 du 4.5.2002, p. 13.

(7) La décision 2002/482/CE de la Commission du 21 juin 2002 modifiant la décision 93/52/CEE constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*Brucella melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou région officiellement indemne de cette maladie [7] doit être intégrée à l'accord.

(8) La décision 2002/544/CE de la Commission du 4 juillet 2002 reconnaissant le système de réseau de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre en Belgique conformément à la directive 64/432/CEE du Conseil [8] doit être intégrée à l'accord.

(9) Le règlement (CE) nº 1226/2002 de la Commission du 8 juillet 2002 modifiant l'annexe B de la directive 64/432/CEE du Conseil [9] doit être intégré à l'accord.

(10) La décision 2002/588/CE de la Commission du 11 juillet 2002 modifiant la décision 1999/466/CE établissant le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose dans certains États membres ou régions d'États membres [10] doit être intégrée à l'accord.

(11) Le règlement (CE) nº 1282/2002 de la Commission du 15 juillet 2002 modifiant les annexes de la directive 92/65/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE [11] doit être intégré à l'accord.

(12) La décision 2002/598/CE de la Commission du 15 juillet 2002 autorisant la vaccination contre la brucellose bovine dans le cadre de la directive 64/432/CEE du Conseil [12] doit être intégrée à l'accord.

(13) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 535/2002, (CE) nº 1226/2002 et (CE) nº 1282/2002 ainsi que des décisions 2002/261/CE, 2002/270/CE, 2002/279/CE, 2002/341/CE, 2002/482/CE, 2002/544/CE, 2002/588/CE et 2002/598/CE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

---

[7] JO L 166 du 25.6.2002, p. 23.
[8] JO L 176 du 5.7.2002, p. 46.
[9] JO L 179 du 9.7.2002, p. 13.
[10] JO L 187 du 16.7.2002, p. 52.
[11] JO L 187 du 16.7.2002, p. 3.
[12] JO L 194 du 23.7.2002, p. 45.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 15 mars 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE À LA DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE Nº 30/2003

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (directive 64/432/CEE du Conseil) de la partie 4.1:

«— **32002 R 0535**: règlement (CE) nº 535/2002 de la Commission du 21 mars 2002 (JO L 80 du 23.3.2002, p. 22),

— **32002 R 1226**: règlement (CE) nº 1226/2002 de la Commission du 8 juillet 2002 (JO L 179 du 9.7.2002, p. 13).»

2) le tiret suivant est ajouté au point 2 (directive 91/68/CEE du Conseil) de la partie 4.1:

«— **32002 D 0261**: décision 2002/261/CE de la Commission du 25 mars 2002 (JO L 91 du 6.4.2002, p. 31), rectifiée par le JO L 94 du 11.4.2002, p. 34.»

3) le tiret suivant est ajouté au point 9 (directive 92/65/CEE du Conseil) de la partie 4.1 et au point 15 (directive 92/65/CEE) de la partie 8.1:

«— **32002 R 1282**: règlement (CE) nº 1282/2002 de la Commission du 15 juillet 2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 3).»

4) le tiret suivant est ajouté au point 14 (décision 93/52/CEE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32002 D 0482**: décision 2002/482/CE de la Commission du 21 juin 2002 (JO L 166 du 25.6.2002, p. 23).»

5) le tiret suivant est ajouté au point 46 (décision 1999/466/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32002 D 0588**: décision 2002/588/CE de la Commission du 11 juillet 2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 52).»

6) le texte suivant est ajouté au point 55 (décision 2000/330/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«, modifiée par:

— **32002 R 0535**: règlement (CE) nº 535/2002 de la Commission du 21 mars 2002 (JO L 80 du 23.3.2002, p. 22).»

7) le texte suivant est ajouté au point 61 (décision 2001/106/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«, modifiée par:

— **32002 D 0279**: décision 2002/279/CE de la Commission du 12 avril 2002 (JO L 99 du 16.4.2002, p. 17).»

8) le tiret suivant est ajouté au point 62 (décision 2001/296/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32002 D 0341**: décision 2002/341/CE de la Commission du 3 mai 2002 (JO L 117 du 4.5.2002, p. 13).»

9) le tiret suivant est ajouté au point 64 (décision 2001/618/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32002 D 0270**: décision 2002/270/CE de la Commission du 9 avril 2002 (JO L 93 du 10.4.2002, p. 7).»

10) le point suivant est inséré après le point 66 (décision 2002/308/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«67. **32002 D 0598**: décision 2002/598/CE de la Commission du 15 juillet 2002 autorisant la vaccination contre la brucellose bovine dans le cadre de la directive 64/432/CEE du Conseil (JO L 194 du 23.7.2002, p. 45).»

11) le point suivant est inséré après le point 52 (décision 2002/304/CE de la Commission) de la partie 4.2, sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE»:

«53. **32002 D 0544**: décision 2002/544/CE de la Commission du 4 juillet 2002 reconnaissant le système de réseau de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre en Belgique conformément à la directive 64/432/CEE du Conseil (JO L 176 du 5.7.2002, p. 46).»